

LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE
COUNCIL ACT

**INDEMNITIES, ALLOWANCES AND
EXPENSE REGULATIONS**

R-101-99

In force December 7, 1999

AMENDED BY

R-050-2000

R-052-2001

R-007-2002

R-067-2003

R-077-2004

R-103-2005

R-104-2005

R-056-2007

R-024-2008

R-046-2008

R-047-2008

R-085-2009

R-086-2009

R-087-2009

R-088-2009

R-017-2010

In force April 1, 2010

R-018-2010

R-074-2011

In force October 3, 2011

R-082-2012

R-020-2013

In force April 1, 2013

R-021-2013

R-003-2014

In force April 1, 2014

R-010-2014

In force April 1, 2014

R-079-2014

R-023-2015

In force April 1, 2015

R-012-2016

R-089-2018

In force April 1, 2018

R-044-2019

In force April 1, 2019

R-032-2020

In force April 1, 2020

R-044-2020

In force April 9, 2020

R-023-2021

In force April 1, 2021

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE
CONSEIL EXÉCUTIF

**RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS,
LES ALLOCATIONS ET LES DÉPENSES**

R-101-99

En vigueur le 7 décembre 1999

MODIFIÉ PAR

R-050-2000

R-052-2001

R-007-2002

R-067-2003

R-077-2004

R-103-2005

R-104-2005

R-056-2007

R-024-2008

R-046-2008

R-047-2008

R-085-2009

R-086-2009

R-087-2009

R-088-2009

R-017-2010

En vigueur le 1^{er} avril 2010

R-018-2010

R-074-2011

En vigueur le 3 octobre 2011

R-082-2012

R-020-2013

En vigueur le 1^{er} avril 2013

R-021-2013

R-003-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

R-010-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

R-079-2014

R-023-2015

En vigueur le 1^{er} avril 2015

R-012-2016

R-089-2018

En vigueur le 1^{er} avril 2018

R-044-2019

En vigueur le 1^{er} avril 2019

R-032-2020

En vigueur le 1^{er} avril 2020

R-044-2020

En vigueur le 9 avril 2020

R-023-2021

En vigueur le 1^{er} avril 2021

R-031-2022
In force April 1, 2022
R-004-2024
R-005-2024
In force April 1, 2023 (deemed)
R-006-2024
In force April 1, 2024
R-035-2025
In force April 1, 2025
R-024-2026
In force April 1, 2026
Except s. 2 and 3 in force on registration

R-031-2022
En vigueur le 1^{er} avril 2022
R-004-2024
R-005-2024
En vigueur le 1^{er} avril 2023 (reputée)
R-006-2024
En vigueur le 1^{er} avril 2024
R-035-2025
En vigueur le 1^{er} avril 2025
R-024-2026
En vigueur le 1^{er} avril 2026
Sauf les articles 2 et 3 entrent en vigueur
à la date d'enregistrement

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT

**INDEMNITIES, ALLOWANCES
AND EXPENSE REGULATIONS**

The Speaker, under section 116 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*, S.N.W.T. 1999, c.22 and every enabling power, makes the *Indemnities, Allowances and Expense Regulations*.

1. In these regulations,

"dependant" includes

- (a) the spouse of a member who is residing with the member,
- (b) a child, including a step-child or foster child, of the member who
 - (i) is attending school or is a student at another institution, and has not attained 21 years of age,
 - (ii) has not attained 21 years of age and is dependent upon the member for support, or
 - (iii) is 21 years of age or older and dependent upon the member because of mental or physical infirmity, and
- (c) any other person who is permanently residing with the member and who
 - (i) has not attained 21 years of age and is dependent upon the member for support, or
 - (ii) is 21 years of age or older and dependent upon the member because of mental or physical infirmity; (*personne à charge*)

"Minister" means the Premier or a member of the Executive Council appointed under section 66 of the Act. (*ministre*)

R-056-2007,s.2; R-018-2010,s.2; R-003-2014,s.2.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE
CONSEIL EXÉCUTIF

**RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS,
LES ALLOCATIONS ET LES DÉPENSES**

Le président, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.T.N.-O. 1999, ch. 22, et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ministre» Le premier ministre ou un membre du Conseil exécutif nommé en application de l'article 66 de la Loi. (*Minister*)

«personne à charge» Notamment :

- a) le conjoint d'un député qui réside avec lui;
- b) l'enfant du député, y compris son beau-fils ou sa belle-fille ou l'enfant dont il a la garde à titre de parent de famille d'accueil, qui, selon le cas :
 - (i) fréquente une école ou un autre établissement et n'a pas atteint l'âge de 21 ans,
 - (ii) n'a pas atteint l'âge de 21 ans et est à la charge du député pour sa subsistance,
 - (iii) a atteint l'âge de 21 et est dépendant du député en raison d'une déficience mentale ou physique;
- c) toute autre personne qui habite de façon permanente avec le député et qui :
 - (i) soit n'a pas atteint l'âge de 21 ans et est à la charge du député pour sa subsistance,
 - (ii) soit a atteint l'âge de 21 ans et est à la charge du député en raison d'une déficience mentale ou physique. (*dependant*)

R-056-2007, art. 2; R-018-2010, art. 2; R-003-2014, art. 2.

Failure to Attend a Sitting or Meeting
R-056-2007,s.3.

2. (1) The Speaker or, on the Speaker's request, the Clerk shall record a member's failure to attend a sitting or a general meeting of the Legislative Assembly.

(2) The chairperson of a committee of the Legislative Assembly or, on the chairperson's request, the clerk of the committee shall

- (a) record a member's failure to attend a meeting of the committee; and
- (b) without delay forward the record made under paragraph (a) to the Speaker.

(3) A record made under subsection (1) or paragraph 2(a) must set out the date of the absence and the member's reason for failing to attend. R-056-2007,s.4.

3. Repealed, R-056-2007,s.5.

4. Repealed, R-056-2007,s.5.

5. (1) The Speaker shall maintain a record setting out the name of a member who failed to attend a sitting or a general meeting of the Legislative Assembly or a meeting of a committee of the Legislative Assembly, the date of the absence and the member's reason for failing to attend.

(2) Subject to subsection (6), the Speaker shall, once during each sitting, cause the record referred to in subsection (1) to be laid before the Legislative Assembly.

(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), a record referred to in subsection (1) must report the time period commencing on the day after the prorogation of the most recent session and ending on the expiry of the day immediately preceding the first day of the sitting during which the record is laid before the Legislative Assembly.

(4) Subject to subsection (5), if a sitting ends with the prorogation of a session, the record referred to in subsection (1) that will be laid before the Legislative Assembly in the first sitting of the following session

Absence lors d'une séance ou d'une réunion
R-056-2007, art. 3.

2. (1) Le président ou, à la demande de celui-ci, le greffier consigne l'absence de tout député lors d'une séance de l'Assemblée législative ou d'une assemblée générale de ses députés.

(2) Le président d'un comité de l'Assemblée législative ou, à la demande du président, le greffier du comité :

- a) consigne dans un relevé l'absence de tout député lors d'une réunion du comité;
- b) fait immédiatement parvenir le relevé établi en application de l'alinéa a) au président de l'Assemblée législative.

(3) Lorsqu'une absence est consignée en application du paragraphe (1) ou de l'alinéa (2)a), la date de l'absence et le motif invoqué par le député pour son absence doivent l'être également. R-056-2007, art. 4.

3. Abrogé, R-056-2007, art. 5.

4. Abrogé, R-056-2007, art. 5.

5. (1) Le président tient un registre dans lequel il consigne le nom des députés absents lors d'une séance ou d'une assemblée générale des députés de l'Assemblée législative, ou lors d'une réunion d'un comité de l'Assemblée législative, de même que la date de l'absence et le motif invoqué par le député pour son absence.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), le président fait déposer le registre visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative une fois par séance.

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), le registre visé au paragraphe (1) doit couvrir la période débutant le jour suivant la prorogation de la session la plus récente et se terminant à l'expiration du jour précédant immédiatement le premier jour de la séance au cours de laquelle le registre est déposé devant l'Assemblée législative.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si une séance se termine par la prorogation de la session, le registre visé au paragraphe (1), qui sera déposé devant l'Assemblée législative durant la première séance de la

must report the time period referred to in subsection (3) and all of the days of the sitting that ended with the prorogation.

(5) If a sitting ends with the prorogation of the last session before a dissolution of the Legislative Assembly, the record referred to in subsection (1) that will be laid before the Legislative Assembly in that sitting must report the time period commencing on the day after the most recent general election of members to serve in the Legislative Assembly and ending on the expiry of the day immediately preceding the last day of the sitting during which the record is laid before the Legislative Assembly.

(6) Notwithstanding subsection (2), until the first prorogation in a new Legislative Assembly, the record referred to in subsection (1) may be laid before the Legislative Assembly as the Speaker considers appropriate and may report the time period the Speaker considers appropriate. R-056-2007,s.6; R-018-2010,s.3.

Capital Accommodation Expenses

6. (1) The maximum amount for which a member may be reimbursed under subsection 24(1) of the Act is \$33,000 for each fiscal year.

(2) Subject to subsection (3), the maximum amount for which a member may be reimbursed under subsection 24(1.1) of the Act is \$33,000, plus an additional \$6,000 for each dependant residing in the secondary residence of the member, to a maximum total amount of \$51,000 for each fiscal year.

(3) The maximum amount a member may be reimbursed under subsection (2) shall be reduced by any revenue the member may receive from the rental or sublease of his or her principal residence. R-052-2001,s.1; R-007-2002,s.1; R-067-2003,s.1; R-077-2004,s.2; R-104-2005,s.2; R-056-2007,s.7; R-087-2009,s.2; R-021-2013,s.2; R-003-2014,s.3; R-004-2024,s.2; R-024-2026,s.2.

7. (1) The following types of expenses are authorized under subsection 24(1) of the Act:

- (a) with respect to rental accommodation,
 - (i) utilities, including monthly telephone connection charges,

session suivante, doit couvrir la période visée au paragraphe (3) et tous les jours de la séance qui s'est terminée par la prorogation.

(5) Si une séance se termine par la prorogation de la dernière session avant la dissolution de l'Assemblée législative, le registre visé au paragraphe (1) qui sera déposé devant l'Assemblée législative durant cette séance, doit couvrir la période débutant le jour suivant la plus récente élection générale des députés à l'Assemblée législative et se terminant à l'expiration du jour précédant immédiatement le dernier jour de la séance au cours de laquelle le registre est déposé devant l'Assemblée législative.

(6) Malgré le paragraphe (2), jusqu'à la première fois que la nouvelle Assemblée législative proroge une session, le registre visé au paragraphe (1) peut être déposé devant l'Assemblée législative au moment que le président juge approprié et couvrir la période que le président juge appropriée. R-056-2007, art. 6; R-018-2010, art. 3.

Dépenses d'hébergement dans la capitale

6. (1) Le remboursement maximal auquel a droit le député en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi est de 33 000 \$ pour chaque exercice.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le remboursement maximal auquel a droit le député en vertu du paragraphe 24(1.1) de la Loi est de 33 000 \$, auquel s'ajoute un remboursement supplémentaire de 6 000 \$ pour chaque personne à charge qui réside dans la résidence secondaire du député, jusqu'à concurrence d'un remboursement total de 51 000 \$ pour chaque exercice.

(3) Sont soustraites du remboursement maximal auquel a droit le député en vertu du paragraphe (1) les recettes éventuelles de location ou de sous-location de sa résidence principale. R-052-2001, art. 1; R-007-2002, art. 1; R-067-2003, art. 1; R-077-2004, art. 2; R-104-2005, art. 2; R-056-2007, art. 7; R-087-2009, art. 2; R-021-2013, art. 2; R-003-2014, art. 3; R-004-2024, art. 2; R-024-2026, art. 2.

7. (1) Les catégories de dépenses suivantes sont permises en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi :

- a) dans le cas d'un logement locatif, les dépenses relatives :
 - (i) aux services publics, y compris les

- (ii) cable television,
- (ii.1) internet service,
- (iii) parking that is used in conjunction with the accommodation,
- (iv) cost of furniture purchased or rented for use in the accommodation,
- (v) tenant's all-risk insurance;
- (b) with respect to hotel accommodation, parking that is used in conjunction with the accommodation.

(2) The types of expenses referred to in paragraph (1)(a) are authorized expenses under subsection 24(1.1) of the Act. R-056-2007,s.8; R-003-2014,s.4.

8. (1) For the purposes of subsection 24(2) of the Act, a person or corporation will be considered to have a financial interest in a contract or other arrangement pursuant to which an expense is incurred if the person or corporation, as the case may be,

- (a) is a party to the contract or arrangement;
- (b) has a beneficial interest in the contract or arrangement; or
- (c) has a beneficial interest in the subject matter of the contract or arrangement, if the contract or arrangement is in respect of real property.

(2) For the purposes of subsection 24(2) of the Act, a person will be considered to have a financial interest in a corporation if the person holds a beneficial interest in any share of the capital stock of the corporation or in any debt obligation issued by the corporation.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a person who is a relative of the member or a person mentioned in paragraph 24(2)(c) or (d) of the Act, unless the member knows, or ought reasonably to have known, of the existence of that person's interest.

- (4) Subsection (2) does not apply in respect of
 - (a) a corporation that provides a public utility or cable television; or
 - (b) a corporation the shares of which are listed on a stock exchange of Canada.

- frais mensuels de branchement téléphonique,
- (ii) à la câblodistribution,
- (ii.1) au service Internet,
- (iii) au stationnement utilisé conjointement avec le logement,
- (iv) à l'achat ou à la location de meubles utilisés dans le logement,
- (v) à l'assurance tous risques du locataire;
- b) dans le cas de l'hébergement en hôtel, les dépenses relatives au stationnement utilisé conjointement avec l'hébergement.

(2) Les catégories de dépenses visées à l'alinéa (1)a) constituent des dépenses permises aux termes du paragraphe 24(1.1) de la Loi. R-056-2007, art. 8; R-003-2014, art. 4.

8. (1) Pour l'application du paragraphe 24(2) de la Loi, est réputée avoir un intérêt financier dans le contrat ou l'entente à l'égard duquel une dépense est engagée la personne ou la personne morale qui, selon le cas :

- a) est partie au contrat ou à l'entente;
- b) a un intérêt bénéficiaire dans le contrat ou l'entente;
- c) a un intérêt bénéficiaire dans l'objet du contrat ou de l'entente, pour autant que le contrat ou l'entente vise un bien réel.

(2) Pour l'application du paragraphe 24(2) de la Loi, une personne est réputée avoir un intérêt financier dans une personne morale si elle a un intérêt bénéficiaire dans une action du capital-actions de la personne morale ou dans un titre de créance que celle-ci a émis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent à la personne qui est membre de la famille du député ou aux personnes mentionnées à l'alinéa 24(2)c) ou d) de la Loi que si le député est au courant de l'existence de l'intérêt de cette ou de ces personnes ou aurait dû l'être.

- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :
 - a) aux personnes morales qui fournissent un service public ou la câblodistribution;
 - b) aux personnes morales dont les actions sont inscrites à une bourse du Canada.

(5) For the purposes of this section and paragraphs 24(2)(b) and (d) of the Act, the following persons are relatives of a member:

- (a) a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse;
- (b) the spouse of a person listed in paragraph (a).

Other Accommodation Expenses

8.1. (1) The amount of reimbursement payable to a member for non-commercial overnight accommodation under paragraph 25(b) of the Act is that amount set from time to time by the Treasury Board of Canada for employees of the Government of Canada, as the rates payable each day, in relation to travel in the Northwest Territories for non-commercial overnight accommodation.

(2) A member must produce receipts to receive reimbursement under subsection (1). R-074-2011,s.2.

Meal Allowance

9. The amounts of the allowances for meals and incidental expenses that are payable under section 26 of the Act are those amounts set, from time to time, by the Treasury Board of Canada for employees of the Government of Canada as the rates payable each day, in relation to travel in the Northwest Territories, for meals and incidental expenses. R-085-2009,s.2.

Expenses Related to Constituency Work

10. The maximum amount in respect of each electoral district for which the member from that electoral district may be reimbursed in each fiscal year, after deemed adjustment under section 29 of the Act, is set out in the Schedule. R-005-2024,s.2.

11. (1) The following types of expenses necessarily incurred by a member to carry out his or her constituency work may be reimbursed under section 29 of the Act:

(5) Pour l'application du présent article et des alinéas 24(2)b) et d) de la Loi, sont des membres de la famille du député :

- a) l'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur, le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du député ou de son conjoint;
- b) le conjoint d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a).

Autres dépenses d'hébergement

8.1. (1) Le montant du remboursement payable au député pour l'hébergement de nuit dans un logement non commercial en vertu de l'alinéa 25b) de la Loi correspond au montant que fixe périodiquement le Conseil du Trésor du Canada pour les employés du gouvernement du Canada à titre de taux payables quotidiennement, à l'occasion des déplacements dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'égard de l'hébergement de nuit dans un logement non commercial.

(2) Le député doit présenter des reçus afin d'obtenir le remboursement prévu au paragraphe (1). R-074-2011, art. 2.

Allocation de repas

9. Les montants des allocations de repas et de dépenses accessoires qui sont payables en vertu de l'article 26 de la Loi correspondent aux montants que fixe périodiquement le Conseil du Trésor du Canada pour les employés du gouvernement du Canada à titre de taux payables quotidiennement, à l'occasion des déplacements dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'égard des repas et des dépenses accessoires. R-085-2009, art. 2.

Dépenses reliées au travail de député

10. Le montant maximal du remboursement auquel le député d'une circonscription électorale a droit au cours de chaque exercice, après le rajustement réputé au titre de l'article 29 de la Loi, est prévu à l'annexe. R-005-2024, art. 2.

11. (1) Les catégories de dépenses nécessaires suivantes qu'engage le député afin d'accomplir son travail de député peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 29 de la Loi :

- (a) with respect to the establishment and operation of a constituency office,
 - (i) office signage, stationery, business cards and other office supplies,
 - (ii) furniture not provided by the Legislative Assembly,
 - (iii) support and maintenance of office equipment and software,
 - (iv) internet service and costs related to the development and maintenance of a web page,
 - (v) postal, courier and other similar services and the rental of a post office box,
 - (vi) moving costs between constituency offices,
 - (vii) non-alcoholic beverages to provide to constituents;
 - (b) with respect to service to constituents,
 - (i) the cost of advertising in a newspaper or other media,
 - (ii) newsletters and other printed material for distribution, including the cost of production and delivery,
 - (ii.1) the cost of purchasing information to be included in the member's newsletter, with a maximum value of \$200 for each item,
 - (iii) translation and interpretation services,
 - (iv) professional services,
 - (v) research and writing services,
 - (vi) facility rental, meals or the bulk purchase of food, non-alcoholic beverages and other supplies for constituency meetings,
 - (vii) promotional items, with a maximum value of \$35 for each item manufactured outside of the Northwest Territories and \$45 for each item manufactured within the Northwest Territories,
 - (viii) items for presentation, with a maximum value of \$300 for each item,
 - (ix) items provided to constituents to mark special occasions, with a maximum value of \$250 for each item,
 - (x) memberships in community or other organizations that are related to the duties of the member,
- a) dans le cas de l'établissement et du fonctionnement d'un bureau de circonscription, les dépenses relatives :
 - (i) aux fournitures de bureau, y compris les affiches, les articles de papier et les cartes de visite,
 - (ii) au mobilier, pour autant que celui-ci ne soit pas fourni par l'Assemblée législative,
 - (iii) à la formation et à l'entretien de l'équipement de bureau et du logiciel,
 - (iv) au service Internet ainsi qu'à la conception et au maintien d'une page Web,
 - (v) aux services postaux, aux services de messagerie et à d'autres services semblables ainsi qu'à la location d'une boîte postale,
 - (vi) au déménagement d'un bureau de circonscription à un autre,
 - (vii) aux boissons non alcoolisées destinées aux électeurs;
 - b) dans le cas de la représentation de la circonscription, les dépenses relatives :
 - (i) à la publicité dans les journaux ou dans d'autres médias,
 - (ii) aux bulletins d'information et aux autres documents imprimés devant être diffusés, y compris les dépenses relatives à leur production et à leur livraison,
 - (ii.1) à l'achat d'information destinée à être incluse dans le bulletin d'information du député, pour autant que chaque article ait une valeur maximale de 200 \$,
 - (iii) à la traduction et à l'interprétation,
 - (iv) aux services professionnels,
 - (v) aux services de recherche et de rédaction,
 - (vi) à la location d'installations, aux repas ou à l'achat en grande quantité de nourriture, de boissons non alcoolisées et d'autres articles en vue de la tenue de réunions dans la circonscription,
 - (vii) aux articles promotionnels, d'une valeur maximale de 35 \$ chacun pour les articles fabriqués à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, et de 45 \$ chacun pour les articles fabriqués aux Territoires du Nord-Ouest,

- (xi) contributions to community dinners or other community events, up to a maximum of \$500 for each event;
 - (b.1) the cost of meals and non-alcoholic beverages for meetings held
 - (i) within the member's constituency between the member and groups of elected leaders from the member's constituency, or
 - (ii) where it is necessary for a member whose ordinary residence is not within commuting distance of the capital to meet in the capital with groups of elected leaders from his or her constituency, between the member and those groups of elected leaders;
 - (c) equipment not provided by the Legislative Assembly;
 - (d) telephone services and the purchase of a telephone or telephones;
 - (e) magazine and newspaper subscriptions;
 - (f) vehicle lease or rental;
 - (f.1) the cost of carbon offsets meeting the Gold Standard as established by the Gold Standard Foundation;
 - (g) salaries of a constituency assistant and amounts payable under short-term service contracts;
 - (h) registration fees for conferences and courses;
 - (i) travel within Canada, including the cost of
 - (i) meals and commercial accommodation while travelling, of a member or other person while on constituency business,
 - (ii) non-commercial accommodation while travelling, of a member or other person while on constituency business in the amount set, from time to time, by the Treasury Board of Canada for employees of the Government of Canada as the rates payable each day, in relation to travel in the Northwest Territories, for non-commercial overnight accommodation;
 - (j) insurance for any of the items or services listed in paragraphs (a) to (i) and in respect of the constituency office premises.
- (viii) aux articles destinés à être remis, pour autant que chaque article ait une valeur maximale de 300 \$,
 - (ix) aux articles remis à des électeurs pour souligner des occasions spéciales, pour autant que chaque article ait une valeur maximale de 250 \$,
 - (x) aux adhésions à des organismes, notamment des organismes communautaires, en rapport avec les fonctions du député,
 - (xi) aux contributions versées à l'égard de dîners communautaires ou d'autres événements communautaires, jusqu'à concurrence de 500 \$ par événement;
 - b.1) aux frais de repas et de boissons non alcoolisées lors de réunions, selon le cas :
 - (i) entre le député et des groupes de chefs élus de sa circonscription, tenues à l'intérieur de sa circonscription,
 - (ii) tenues dans la capitale entre le député dont la résidence habituelle n'est pas dans un rayon de migration quotidienne de la capitale et les groupes de chefs élus de sa circonscription, lorsque de telles réunions s'imposent;
 - c) les dépenses relatives à l'équipement, pour autant que celui-ci ne soit pas fourni par l'Assemblée législative;
 - d) les dépenses relatives aux services téléphoniques et à l'achat d'un ou de téléphones;
 - e) les dépenses relatives aux abonnements à des magazines et à des journaux;
 - f) les dépenses relatives à la location de véhicules;
 - f.1) les frais reliés aux crédits d'émission de carbone qui respectent la norme «Gold Standard» fixée par la «Gold Standard Foundation»;
 - g) le traitement d'un adjoint de circonscription et les sommes payables en vertu de contrats de service à court terme;
 - h) les frais d'inscription à des conférences et à des cours;
 - i) les dépenses relatives aux déplacements à l'intérieur du Canada, y compris :
 - (i) les frais de repas et d'hébergement dans un logement commercial pendant les déplacements, d'un

député ou de toute autre personne à l'occasion de la conduite des affaires de la circonscription,

(ii) les frais d'hébergement dans un logement non commercial pendant les déplacements, d'un député ou de toute autre personne à l'occasion de la conduite des affaires de la circonscription, d'un montant que fixe périodiquement le Conseil du Trésor du Canada pour les employés du gouvernement du Canada à titre de taux payable quotidiennement, à l'occasion des déplacements dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'égard de frais d'hébergement dans un logement non commercial;

j) les dépenses relatives à l'assurance pour les articles ou les services énumérés aux alinéas a) à i) et à l'égard des locaux du bureau de circonscription.

(1.01) For the purposes of this section, "promotional item" means any item on which there is contact information, including phone numbers, addresses and email addresses, that will facilitate communication between a member and his or her constituents.

(1.02) Notwithstanding subsection (1.01), a promotional item may also include any item valued under \$5 that does not include contact information as referred to in that subsection.

(1.03) A member shall not use more than 15% of his or her constituency work allowance under section 29 of the Act for the purchase of promotional items.

(1.1) Notwithstanding section 30 of the Act, a member who is not returning to office after an election may, at the expiry of his or her term, purchase property referred to in that section from the Legislative Assembly, if the property was originally purchased not less than one year prior to the election.

(2) The following types of expenses may not be reimbursed under section 29 of the Act:

- (a) anything that uses or includes any word, initial, colour or device that identifies a political party;
- (b) artwork including paintings, prints, sculptures, carvings and crafts, except for

(1.01) Aux fins du présent article, «article promotionnel» s'entend de tout article où figurent des coordonnées, notamment des numéros de téléphone, adresses et adresses de courriel, qui facilite la communication entre le député et les électeurs de sa circonscription.

(1.02) Malgré le paragraphe (1.01), l'article promotionnel peut en outre comprendre tout article d'une valeur inférieure à 5 \$ qui ne comporte aucune coordonnée au sens de ce paragraphe.

(1.03) Le député ne peut consacrer à l'achat d'articles promotionnels plus de 15 % de son allocation de travail de député prévue à l'article 29 de la Loi.

(1.1) Malgré l'article 30 de la Loi, le député qui ne reprend pas ses fonctions après une élection peut, à l'expiration de son mandat, acheter un bien visé à cet article auprès de l'Assemblée législative, si l'achat initial de ce bien a eu lieu au moins un an avant l'élection.

(2) Les catégories de dépenses suivantes ne peuvent faire l'objet d'un remboursement sous le régime de l'article 29 de la Loi :

- a) toute chose qui utilise ou contient un mot, un sigle, une couleur ou un dispositif permettant d'identifier un parti politique;
- b) les objets d'art, y compris les peintures,

the purposes set out in subparagraphs (1)(b)(viii) and (ix);

- (c) sponsorship of individuals or groups;
- (d) donations;
- (e) raffle tickets;
- (f) travel outside of Canada.

R-104-2005,s.3,4; R-056-2007,s.9; R-024-2008,s.2;
R-085-2009,s.3; R-088-2009,s.2; R-074-2011,s.3;
R-003-2014,s.5; R-012-2016,s.2; R-024-2026,s.3.

12. (1) An expense of a type listed in subsection 11(1) may not be reimbursed if

- (a) it is not for constituency work; or
- (b) any of the following persons have a financial interest in the contract or other arrangement pursuant to which the expense is incurred or in a corporation that has a financial interest in the contract or other arrangement pursuant to which the expense is incurred:
 - (i) the member,
 - (ii) the spouse or a relative of the member,
 - (iii) another member,
 - (iv) the spouse or a relative of another member.

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(b), an expense of a type listed in subsection 11(1) may be reimbursed in the circumstances described in paragraph (1)(b) where

- (a) the reimbursement is specifically approved by the Board of Management;
- (b) the Board of Management has considered the nature of the expense, the reasons for it and the circumstances surrounding it, and has specifically approved expenses of that nature that are incurred, in the fiscal year for which approval is given, for the same reasons and under the same circumstances; or
- (c) the expense incurred is for non-commercial accommodation under subparagraph 11(1)(i)(ii).

les estampes, les sculptures, les gravures et les pièces d'artisanat, si ce n'est aux fins prévues aux sous-alinéas (1)(b)(viii) et (ix);

- c) le parrainage de particuliers ou de groupes;
- d) les dons;
- e) les billets de tombola;
- f) les déplacements à l'extérieur du Canada.

R-104-2005, art. 3 et 4; R-056-2007, art. 9;
R-024-2008, art. 2; R-085-2009, art. 3; R-088-2009,
art. 2; R-074-2011, art. 3; R-003-2014, art. 5;
R-012-2016, art. 2; R-024-2026, art. 3.

12. (1) Les dépenses d'une catégorie énumérée au paragraphe 11(1) ne peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les cas suivants :

- a) elles ne sont pas reliées au travail de député;
- b) l'une des personnes suivantes a un intérêt financier dans le contrat ou l'entente à l'égard duquel la dépense est engagée ou dans une personne morale qui a un tel intérêt financier:
 - (i) le député,
 - (ii) le conjoint ou un membre de la famille du député,
 - (iii) un autre député,
 - (iv) le conjoint ou un membre de la famille d'un autre député.

(1.1) Malgré l'alinéa (1)(b), les dépenses d'une catégorie énumérée au paragraphe 11(1) peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les cas prévus à l'alinéa (1)(b) si :

- a) le Bureau de régie approuve expressément le remboursement;
- b) le Bureau de régie a examiné la nature et la raison de la dépense de même que les circonstances dans lesquelles elle a été engagée, et a approuvé expressément les dépenses de cette nature qui sont engagées pour les mêmes raisons et dans les mêmes circonstances au cours de l'exercice pour lequel elles sont approuvées;
- c) la dépense est engagée pour un logement non commercial en application du sous-alinéa 11(1)(i)(ii).

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), a person or corporation will be considered to have a financial interest in a contract or other arrangement pursuant to which an expense is incurred if the person or corporation, as the case may be,

- (a) is a party to the contract or arrangement;
or
- (b) has a beneficial interest in the contract or arrangement.

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a person will be considered to have a financial interest in a corporation if the person holds a beneficial interest in any share of the capital stock of the corporation or in any debt obligation issued by the corporation.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a person who is a relative of the member or a person mentioned in subparagraph (1)(b)(iii) or (iv), unless the member knows, or ought reasonably to have known, of the existence of that person's interest.

- (5) Subsection (3) does not apply in respect of
- (a) a corporation that provides a public utility; or
 - (b) a corporation the shares of which are listed on a stock exchange of Canada.

(6) For the purposes of paragraph (1)(b) and subsection (4), the following persons are relatives of a member:

- (a) a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse;
- (b) the spouse of a person listed in paragraph (a).

R-050-2000,s.2,3; R-056-2007,s.10; R-085-2009,s.4.

Children of Member
R-044-2020,s.2.

12.01. (1) For the purposes of this section, section 12.02 and section 30.1 of the Act,

"child of the member" means a child under 18 years of age to whom the member is a parent or stands in the place of a parent, including a child placed in a foster home operated by the member; (*enfant de député*)

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), est réputée avoir un intérêt financier dans le contrat ou l'entente à l'égard duquel une dépense est engagée la personne ou la personne morale qui, selon le cas :

- a) est partie au contrat ou à l'entente;
- b) a un intérêt bénéficiaire dans le contrat ou l'entente.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), une personne est réputée avoir un intérêt financier dans une personne morale si elle a un intérêt bénéficiaire dans une action du capital-actions de la personne morale ou dans un titre de créance que celle-ci a émis.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent à la personne qui est membre de la famille du député ou aux personnes mentionnées au sous-alinéa (1)b)(iii) ou (iv) que si le député est au courant de l'existence de l'intérêt de cette ou de ces personnes ou aurait dû l'être.

- (5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :
- a) aux personnes morales qui fournissent un service public;
 - b) aux personnes morales dont les actions sont inscrites à une bourse du Canada.

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (4), sont des membres de la famille du député :

- a) l'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur, le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du député ou de son conjoint;
- b) le conjoint d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a).

R-050-2000, art. 2 et 3; R-056-2007, art. 10; R-085-2009, art. 4.

Enfants de député
R-044-2020, art. 2.

12.01. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 12.02 et 30.1 de la loi.

«dépenses extraordinaires» Dépenses engagées par le député, au-delà des dépenses normalement engagées pour prendre soin de son enfant. (*extraordinary expenses*)

"extraordinary expenses" means expenses incurred by a member, beyond expenses normally incurred for the care of a child of the member. (*dépenses extraordinaires*)

(2) A member is eligible for reimbursement for extraordinary expenses incurred in respect of a child of the member if

- (a) the child of the member is reasonably required to travel with the member while the member is performing his or her business as a member;
- (b) the member is required to travel from the member's ordinary place of residence to perform his or her duties of office; or
- (c) the member is required to attend to his or her duties of office outside of regular business hours.

(3) If a member wishes to be reimbursed for eligible expenses under this section, the member must, prior to incurring any expenses, submit an application for approval to the Clerk, including

- (a) the name and age of each child for which the member intends to seek reimbursement;
- (b) documentation establishing that each child referred to in paragraph (a) is a child of the member; and
- (c) any other information the Clerk determines to be necessary to evaluate the application.

(4) Upon receipt of an application under subsection (3), the Clerk may, in respect of each child to which the application relates,

- (a) approve the application; or
- (b) reject the application.

(5) If the Clerk approves an application under paragraph (4)(a), the Clerk may impose conditions on the approval respecting the type and amount of expenses to be eligible for reimbursement.

(6) If the Clerk rejects an application under paragraph (4)(b), the Clerk shall provide the member with written reasons as soon as reasonably practicable.

(7) A decision of Clerk under this section may be appealed to the Board of Management. R-044-2020,s.2.

«enfant de député» Enfant de moins de 18 ans dont le député est parent ou tient lieu de parent, y compris tout enfant placé dans un foyer d'accueil tenu par le député. (*child of member*)

(2) Tout député est admissible au remboursement des dépenses extraordinaires engagées à l'égard de l'enfant de député si, selon le cas :

- a) l'enfant de député est raisonnablement tenu de voyager avec le député lorsque celui-ci s'acquitte de ses fonctions de député;
- b) le député est tenu de voyager de sa résidence habituelle afin de s'acquitter de ses fonctions;
- c) le député est tenu d'assumer ses fonctions en dehors des heures normales de travail.

(3) S'il désire être remboursé pour les dépenses admissibles en application du présent article, le député doit, avant d'engager toute dépense, présenter au greffier une demande d'approbation qui comprend les éléments suivants :

- a) le nom et l'âge de chaque enfant pour lequel il a l'intention de demander un remboursement;
- b) les documents qui établissent que chaque enfant visé à l'alinéa a) est un enfant de député;
- c) tout autre renseignement que le greffier estime être nécessaire à l'évaluation de la demande.

(4) À la réception d'une demande au titre du paragraphe (3), le greffier peut, à l'égard de chaque enfant visé par la demande, selon le cas :

- a) approuver la demande;
- b) rejeter la demande.

(5) S'il approuve la demande en application de l'alinéa (4)a), le greffier peut assortir l'approbation de conditions en ce qui concerne le type et le montant des dépenses admissibles au remboursement.

(6) S'il rejette la demande en application de l'alinéa (4)b), le greffier fournit au député les motifs écrits dès qu'il est raisonnablement possible.

(7) La décision du greffier au titre du présent article peut être interjetée en appel au Bureau de régie. R-044-2020, art. 2.

12.02. (1) A member who incurs expenses in respect of a child of the member for whom an application has been approved under section 12.01 may submit a claim for reimbursement of expenses to the Clerk.

(2) A claim for reimbursement under subsection (1) must include

- (a) a copy of an application approved under paragraph 12.01(4)(a) approving the expenses;
- (b) the dates of all expenses claimed;
- (c) a description of the duties of office that necessitated the incursion of the expenses;
- (d) receipts evidencing payment of the expenses; and
- (e) any other information the Clerk may require.

(3) Upon receipt of a claim for reimbursement under subsection (2), the Clerk shall review the claim for reimbursement to determine whether the expenses claimed are reimbursable under the approval issued under section 12.01, and may approve or reject the claim, in whole or in part.

(4) A decision of the Clerk under subsection (3) may be appealed to the Board of Management. R-044-2020,s.2.

12.03. Expenses paid to a family member of the member will not be eligible for reimbursement under section 12.02 unless the arrangement resulting in the incursion of the expenses has been approved by the Clerk under section 12.01. R-044-2020,s.2.

12.04. The Board of Management may determine the maximum cumulative amount that may be reimbursed under section 12.02 in a fiscal year. R-044-2020,s.2.

Relocation Costs

12.1. (1) A member who establishes a secondary residence under subsection 24(1.1) of the Act may claim reimbursement for the relocation costs from his or her place of principal residence to his or her place of secondary residence.

12.02. (1) Tout député qui engage des dépenses à l'égard d'un enfant de député pour qui une demande a été approuvée en application de l'article 12.01 peut présenter au greffier une demande de remboursement des dépenses.

(2) Toute demande de remboursement au titre du paragraphe (1) doit comprendre les éléments suivants :

- a) une copie de la demande approuvée en application de l'alinéa 12.01(4)a) approuvant les dépenses;
- b) les dates de toutes les dépenses pour lesquelles un remboursement est demandé;
- c) une description des fonctions qui ont nécessité les dépenses;
- d) les reçus afférents au paiement des dépenses;
- e) tout autre renseignement qu'exige le greffier.

(3) À la réception d'une demande de remboursement au titre du paragraphe (2), le greffier examine la demande afin d'établir si les dépenses demandées peuvent être remboursées aux termes de l'approbation délivrée en application de l'article 12.01, et il peut approuver ou rejeter la demande, ou une partie de celle-ci.

(4) La décision du greffier au titre du paragraphe (3) peut être interjetée en appel au Bureau de régie. R-044-2020, art. 2.

12.03. Les dépenses payées à un membre de la famille du député ne sont pas admissibles au remboursement au titre de l'article 12.02 sauf si l'entente qui a occasionné les dépenses a été approuvée par le greffier en application de l'article 12.01. R-044-2020, art. 2.

12.04. Le Bureau de régie peut établir la somme cumulative maximale pouvant être remboursée en application de l'article 12.02 au cours d'un exercice. R-044-2020, art. 2.

Frais de réinstallation

12.1. (1) Le député qui établit une résidence secondaire en vertu de l'article 24(1.1) de la Loi peut demander le remboursement des frais de réinstallation du lieu de sa résidence principale à celui de sa résidence secondaire.

(2) A member may claim relocation costs under subsection (1) for his or her dependants.

(3) The amount of reimbursement that a member may receive under subsections (1) and (2) is the same as those provided to senior managers in the public service.

(4) If a member who has established a secondary residence ceases to hold office, the member is entitled to costs to relocate to his or her place of principal residence in the same amount as those provided to senior managers in the public service. R-074-2011,s.4; R-003-2014,s.6.

Expiration of Entitlement to Capital Accommodation Benefits

12.2. If a member who establishes a secondary residence ceases to own or lease his or her principal residence during his or her term as a member, the member's eligibility for benefits and expenses under subsection 24(1.1) of the Act expires 30 days after the day the residence changes ownership or 30 days after the day the lease is terminated, as the case may be. R-074-2011,s.4; R-021-2013,s.3; R-003-2014,s.6.

12.21. (1) Subject to subsections (2) and (3), the eligibility of a member to receive benefits and expenses under section 24 of the Act expires on the day that the Legislative Assembly is dissolved.

(2) A person who was a member immediately before the dissolution of the Legislative Assembly may be entitled to reimbursement under section 24 of the Act until polling day for the next election and, if the person runs for re-election and is not elected, he or she may be reimbursed for the costs of accommodation for a maximum of 60 days following polling day.

(3) A person who was a Minister immediately before the dissolution of the Legislative Assembly is entitled to reimbursement under section 24 of the Act until 90 days after the day he or she ceases to hold the appointment. R-003-2014,s.6.

(2) Le député peut demander pour ses personnes à charge le remboursement des frais de réinstallation prévus au paragraphe (1).

(3) Le montant du remboursement que peut recevoir le député en application des paragraphes (1) et (2) est le même que celui accordé aux cadres supérieurs de la fonction publique.

(4) Le député qui a établi une résidence secondaire et qui cesse d'exercer ses fonctions a droit au remboursement des frais de réinstallation dans le lieu de sa résidence principale selon les montants accordés aux cadres supérieurs de la fonction publique. R-074-2011, art. 4; R-003-2014, art. 6.

Expiration du droit aux prestations d'hébergement dans la capitale

12.2. Le député qui établit une résidence secondaire et qui, pendant son mandat de député, cesse d'être propriétaire de sa résidence principale – ou de la louer – est admissible aux prestations et au remboursement des dépenses en vertu du paragraphe 24(1.1) de la Loi jusqu'à l'expiration de 30 jours à compter du transfert de propriété de la résidence ou de la résiliation du bail, selon le cas. R-074-2011, art. 4; R-021-2013, art. 3; R-003-2014, art. 6.

12.21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'admissibilité du député aux prestations et au remboursement des dépenses en vertu de l'article 24 de la Loi prend fin le jour de la dissolution de l'Assemblée législative.

(2) La personne qui était député avant la dissolution de l'Assemblée législative peut avoir droit au remboursement prévu à l'article 24 de la Loi jusqu'au jour du scrutin de l'élection suivante et, si elle n'est pas réélue après avoir brigué un nouveau mandat, au remboursement des frais d'hébergement pendant une période maximale de 60 jours suivant le jour du scrutin.

(3) La personne qui était ministre avant la dissolution de l'Assemblée législative a droit au remboursement prévu à l'article 24 de la Loi pendant une période de 90 jours à compter de la fin de son affectation. R-003-2014, art. 6.

Additional Benefits for
Speaker and Executive Council

12.3. Repealed, R-012-2016,s.3.

12.4. (1) Where the Conflict of Interest Commissioner advises the Speaker or a Minister to establish a trust during his or her term in office, as referred to in section 82 of the Act, the Speaker or Minister, as the case may be, shall be reimbursed for the expenses set out in subsection (2).

(2) The Speaker or a Minister referred to in subsection (1) shall be reimbursed for the following:

- (a) reasonable costs incurred to establish, maintain and administer a trust, including accounting, administrative, financial and legal costs;
- (b) costs of commissions paid for the converting, transferring or selling of any assets as determined to be necessary by the Conflict of Interest Commissioner;
- (c) costs of removing the Speaker's or Minister's name, as the case may be, from any federal, provincial or territorial registry;
- (d) costs of any accounting, administrative, financial or legal services required due to complex arrangements required in respect of the trust as determined to be necessary by the Conflict of Interest Commissioner;
- (e) reasonable costs incurred to dissolve a trust, including accounting, administrative, financial and legal costs.

(3) In addition to the requirements under subsection 18(1), a claim for reimbursement of an expense under this section may not be paid unless it is accompanied by a detailed breakdown of any expenses claimed under subsection (2), including where the services of a professional are claimed,

- (a) the number of hours charged and the hourly rate of the professional, or
- (b) where the amount charged is a fixed or variable rate, the amount charged and a description of the service provided.

Prestations supplémentaires pour le
président et le Conseil exécutif

12.3. Abrogé, R-012-2016, art. 3.

12.4. (1) Lorsque le commissaire aux conflits d'intérêt recommande au président ou au ministre de constituer une fiducie en cours de mandat, conformément à l'article 82 de la Loi, le président ou le ministre, selon le cas, reçoit le remboursement des dépenses prévues au paragraphe (2).

(2) Le président ou le ministre visé au paragraphe (1) reçoit le remboursement des dépenses suivantes :

- a) les frais raisonnables de constitution, de maintien et d'administration de la fiducie, notamment les coûts comptables, les frais administratifs, les coûts financiers et les frais juridiques;
- b) les commissions versées lors de la conversion, du transfert ou de la vente d'éléments d'actifs que le commissaire aux conflits d'intérêt juge essentiel;
- c) les frais de retrait du nom du président ou du ministre, selon le cas, de tout registre fédéral, provincial ou territorial;
- d) les coûts de tout service comptable, administratif, financier ou juridique requis étant donné les mesures complexes afférentes à la fiducie que le commissaire aux conflits d'intérêt juge essentielles;
- e) les frais raisonnables engagés pour dissoudre la fiducie, notamment les coûts comptables, les frais administratifs, les coûts financiers et les frais juridiques.

(3) Outre les exigences prévues au paragraphe 18(1), il n'est donné suite à une demande de remboursement d'une dépense prévue au présent article que si elle s'accompagne d'une ventilation détaillée des dépenses réclamées en vertu du paragraphe (2) et précise, notamment quant aux services professionnels réclamés :

- a) soit le nombre d'heures facturé et le tarif horaire du professionnel;
- b) soit, s'il s'agit d'un taux forfaitaire ou variable, le montant facturé et la description du service fourni.

(4) The following expenses may not be claimed by the Speaker or a Minister under this section:

- (a) costs associated with the daily operation of a business or commercial entity;
- (b) costs associated with winding down a business;
- (c) costs incurred in acquiring assets with proceeds of the required sale of other assets;
- (d) costs incurred by a family member in establishing, maintaining and dissolving a trust;
- (e) any income tax liabilities that may result from reimbursement under this section.

R-074-2011,s.4; R-003-2014,s.7.

12.5. (1) The Speaker and Ministers are each entitled to receive the same dental, health, medical travel and life insurance benefits provided to senior managers in the public service.

(2) Eligibility for benefits under this section ceases

- (a) in the case of the Speaker, when he or she ceases to hold office under section 45 of the Act; and
- (b) in the case of a Minister, when he or she ceases to hold a ministerial appointment under section 66 of the Act.

R-074-2011,s.4; R-003-2014,s.8.

12.6. (1) The Speaker and Ministers may each receive, to a yearly maximum of \$1,500, an entertainment allowance for duty related entertainment expenses.

(2) The requirements of section 18 do not apply to the entertainment allowance.

(3) Eligibility for an allowance under this section ceases

- (a) in the case of the Speaker, when he or she ceases to hold office under section 45 of the Act; and
- (b) in the case of a Minister, when he or she ceases to hold a ministerial appointment under section 66 of the Act.

R-074-2011,s.4; R-003-2014,s.9.

(4) Les dépenses suivantes ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part du président ou du ministre, selon le cas, en vertu du présent article :

- a) les coûts liés à l'exploitation quotidienne d'une entreprise ou d'une entité commerciale;
- b) les coûts liés à la cessation des activités d'une entreprise;
- c) les coûts d'acquisition d'éléments d'actif à partir du produit de la vente obligatoire d'autres éléments d'actif;
- d) les coûts assumés par un membre de sa famille lors de la constitution, du maintien et de la dissolution d'une fiducie;
- e) tout impôt à payer pouvant découler du remboursement prévu au présent article.

R-074-2011, art. 4; R-003-2014, art. 7.

12.5. (1) Le président et les ministres ont droit aux mêmes prestations d'assurance des soins dentaires, d'assurance-maladie, d'assurance de voyage pour soins médicaux et d'assurance-vie que celles accordées aux cadres supérieurs de la fonction publique.

(2) L'admissibilité aux prestations en vertu du présent article prend fin :

- a) dans le cas du président, lorsqu'il cesse d'occuper son poste en vertu de l'article 45 de la Loi;
- b) dans le cas d'un ministre, lorsque prend fin son affectation ministérielle en vertu de l'article 66.

R-074-2011, art. 4; R-003-2014, art. 8.

12.6. (1) Le président et les ministres peuvent recevoir une allocation de représentation, pouvant atteindre 1 500 \$ par année, pour les frais de représentation liés à leurs fonctions.

(2) Les exigences prévues à l'article 18 ne s'appliquent pas à l'allocation de représentation.

(3) L'admissibilité à l'allocation en vertu du présent article prend fin :

- a) dans le cas du président, lorsqu'il cesse d'occuper son poste en vertu de l'article 45 de la Loi;
- b) dans le cas d'un ministre, lorsque prend fin son affectation ministérielle en vertu de l'article 66.

R-074-2011, art. 4; R-003-2014, art. 9.

Administration

13. (1) Subject to subsection (3), the indemnities payable under subsections 17(1) and 18(1) of the Act and the allowance payable under section 20 of the Act shall be paid in the form of bi-weekly payments that are, to the extent possible, equal in amount.

(2) Subject to subsection (3), the allowance payable under section 19 of the Act shall be paid monthly.

(3) The amount of an increase to the indemnities and allowances referred to in subsections (1) and (2) may be paid in a manner other than that required by subsections (1) and (2), if the increase takes effect after the commencement of the fiscal year. R-056-2007,s.11.

13.1. A member who is entitled to be paid a transition allowance under section 31 of the Act shall have the option of receiving the transition allowance in the form of

- (a) one lump sum payment on entitlement; or
- (b) monthly payments, that are, to the extent possible, equal in amount, with one monthly payment for each of the member's years of service.

R-056-2007,s.11.

14. (1) No reimbursement may be made to a member under subsection 24(1) or (1.1) of the Act until the member has provided to the Clerk a statutory declaration, in the form approved by the Board of Management, setting out the location of the member's principal residence and, if applicable, secondary residence, including the street address or lot and block number and the name of the community.

(2) A member who moves his or her principal residence or secondary residence, as the case may be, from the location set out in his or her statutory declaration shall, without delay after the move, provide to the Clerk a new statutory declaration setting out the new location.

(3) The Speaker shall, as soon as possible in each fiscal year, cause the declarations made under subsection (1) by members during the previous fiscal year to be laid before the Legislative Assembly.

Application

13. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les indemnités visées aux paragraphes 17(1) et 18(1) de la Loi et l'allocation visée à l'article 20 de la Loi sont payées bimensuellement sous forme de versements qui, dans la mesure du possible, sont égaux.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'allocation visée à l'article 19 de la Loi est payée mensuellement.

(3) Le montant de l'augmentation des indemnités et allocations visées aux paragraphes (1) et (2) peut être payé selon des modalités différentes de celles prévues aux paragraphes (1) et (2) si l'augmentation prend effet après le début de l'exercice. R-056-2007, art. 11.

13.1. Le député qui a droit à l'allocation de transition en vertu de l'article 31 de la Loi peut choisir de recevoir cette allocation sous forme :

- a) soit de somme forfaitaire, à l'ouverture du droit;
- b) soit de versements mensuels qui, dans la mesure du possible, sont égaux, à raison d'un versement pour chaque année de service du député.

R-056-2007, art. 11.

14. (1) Le député ne peut recevoir aucun remboursement en vertu des paragraphes 24(1) ou (1.1) de la Loi tant qu'il n'a pas remis au greffier une déclaration solennelle, en la forme approuvée par le Bureau de régie, indiquant l'emplacement de sa résidence principale et, le cas échéant, celui de sa résidence secondaire, y compris l'adresse municipale ou les numéros de lot et de bloc et le nom de la collectivité.

(2) Le député qui déplace sa résidence principale ou sa résidence secondaire, selon le cas, vers un autre emplacement que celui indiqué dans la déclaration solennelle est tenu de remettre au greffier, immédiatement après son déménagement, une nouvelle déclaration solennelle faisant état du nouvel emplacement.

(3) Dès que possible après le début de chaque exercice, le président fait déposer devant l'Assemblée législative les déclarations qu'ont faites les députés en application du paragraphe (1) au cours de l'exercice précédent.

(4) The Speaker shall, as soon as possible after a statutory declaration is provided to the Clerk under subsection (2), cause the declaration to be laid before the Legislative Assembly. R-056-2007,s.12; R-003-2014, s.10.

14.1. No reimbursement may be made to a member under subsection 24(1) or (1.1) of the Act during any investigation by the Conflict of Interest Commissioner, nor during any inquiry by a Sole Adjudicator, regarding

- (a) whether the ordinary residence of the member is within commuting distance of the capital; or
- (b) whether the member owns or leases a principal residence.

R-056-2007,s.12; R-003-2014,s.11.

14.2. (1) Subject to subsection (2), a member may be reimbursed for the costs of his or her travel under subsection 28(1) of the Act, or for the travel of another person under subsection 28(2) or (3) of the Act, if the member is required to attend a sitting or meeting, or a combination of both, for a continuous period that includes at least two weekends.

(2) The entitlement to reimbursement under section 28 of the Act is for the cost of travel for every second weekend included in the period referred to in subsection (1). R-003-2014,s.11.

15. No reimbursement may be made in respect of any expense that is paid or reimbursed from another source.

16. (1) The following expenses must be paid, on behalf of the member, directly to the person to whom the payment is owed:

- (a) the salary of a constituency assistant and any payment that must be made pursuant to an enactment in relation to the salary;
- (b) the amount or amounts payable under a short-term service contract.

(2) Where an expense is one that is, in the normal course, prepaid, a member may

- (a) claim reimbursement for it at the time the payment is due; or

(4) Le président fait déposer devant l'Assemblée législative toute déclaration visée au paragraphe (2) dès que possible après sa remise au greffier. R-056-2007, art. 12; R-003-2014, art. 10.

14.1. Le député ne peut recevoir aucun remboursement en vertu du paragraphe 24(1) ou (1.1) de la Loi pendant qu'une étude du commissaire aux conflits d'intérêts ou qu'une enquête par un arbitre unique est en cours en vue de déterminer si, selon le cas :

- a) la résidence habituelle du député est dans un rayon de migration quotidienne de la capitale;
- b) le député est propriétaire de la résidence principale ou s'il la loue.

R-056-2007, art. 12; R-003-2014, art. 11.

14.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le député a droit au remboursement de ses frais de déplacement en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi, ou de ceux d'une autre personne en vertu du paragraphe 28(2) ou (3) de la Loi, s'il est tenu d'assister à une séance ou une réunion, ou une combinaison des deux, pendant une période continue qui inclut au moins deux fins de semaine.

(2) Le droit au remboursement prévu à l'article 28 de la Loi vise les frais de déplacement engagés une fin de semaine sur deux au cours de la période visée au paragraphe (1). R-003-2014, art. 11.

15. Aucun remboursement ne peut être effectué à l'égard des dépenses qui font l'objet d'un paiement ou d'un remboursement provenant d'une autre source.

16. (1) Les dépenses suivantes sont payées, au nom du député, directement à la personne à qui le paiement est dû :

- a) le traitement d'un adjoint de circonscription et tout paiement s'y rattachant prévu par une disposition législative;
- b) la ou les sommes payables en vertu d'un contrat de service à court terme.

(2) Si une dépense est, dans le cours normal des affaires, payée d'avance, le député peut, selon le cas :

- a) en demander le remboursement au moment où le paiement est dû;

- (b) request that the expense be paid, at the time the payment is due, directly to the person to whom the payment is owed.

(3) The Clerk may, on the request of a member, direct that an expense other than one listed in subsection (1) be paid, on behalf of the member, directly to the person to whom the payment is owed.

17. For the purposes of sections 6 and 10, any amount that is paid for an expense under section 16 directly to the person to whom the payment is owed is included in the amount of reimbursement to which the member is entitled, and section 11, subsections 12(1) and 14(1) and section 15 apply to those expenses.

18. (1) A claim for reimbursement of an expense may not be paid unless

- (a) it is made on the form approved by the Board of Management;
- (b) it is accompanied by receipts or, if a receipt has been lost, a statutory declaration of the member stating that the expense was incurred and explaining the absence of the receipt;
- (b.1) if the claim is in respect of an expense of a nature specifically approved by the Board of Management under paragraph 12(1.1)(b), it is accompanied by a statutory declaration of the member stating that the reasons for the expense and the circumstances surrounding it are the same as those considered by the Board of Management when it gave the approval; and
- (c) if the claim is in respect of an expense related to constituency work, it is submitted by the member before the year-end cutoff date set by the Financial Management Board Secretariat for the year in which the expense was incurred.

(2) Payment for an expense may not be made directly to the person to whom the payment is owed unless

- (a) the request, if one is required, is made on the form approved by the Board of Management; and

- b) demander qu'elle soit payée, au moment où le paiement est dû, directement à la personne à laquelle le paiement est dû.

(3) Le greffier peut, à la demande du député, ordonner qu'une autre dépense que celle indiquée au paragraphe (1) soit payée, au nom du député, directement à la personne à qui le paiement est dû.

17. Pour l'application des articles 6 et 10, tout montant payé à l'égard d'une dépense visée à l'article 16 directement à la personne à qui le paiement est dû est inclus dans le montant du remboursement auquel le député a droit. L'article 11, les paragraphes 12(1) et 14(1) ainsi que l'article 15 s'appliquent à cette dépense.

18. (1) Il n'est donné suite à une demande de remboursement d'une dépense que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est présentée sur la formule qu'approuve le Bureau de régie;
- b) elle est accompagnée de reçus ou, en cas de perte d'un reçu, d'une déclaration solennelle du député indiquant que la dépense a été engagée et expliquant l'absence du reçu;
- (b.1) dans le cas où elle concerne une dépense d'une nature que le Bureau de régie a approuvée expressément en conformité avec l'alinéa 12(1.1)b), elle est accompagnée d'une déclaration solennelle du député indiquant que les raisons de la dépense et les circonstances dans lesquelles elle a été engagée sont les mêmes que celles examinées par le Bureau de régie lorsque ce dernier a donné son approbation;
- c) dans le cas où elle concerne une dépense reliée au travail de député, elle est soumise par le député avant la date limite de fin d'année que fixe le Secrétariat du Conseil de gestion financière pour l'année au cours de laquelle la dépense a été engagée.

(2) Il n'est permis de payer une dépense directement à la personne à qui le paiement est dû que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) si une demande est nécessaire, celle-ci est présentée sur la formule qu'approuve le Bureau de régie;

- (b) the following documentation is provided, as appropriate:
 - (i) an invoice,
 - (ii) a contract, in the case of salaries or amounts owed under a contract,
 - (iii) a tenancy agreement, in the case of rent, or
 - (iv) other documentation acceptable to the Clerk.

R-050-2000,s.4.

Disclosure and Inspection of Records

19. Repealed, R-056-2007,s.13.

- 20. (1)** In this section, "claim" means
- (a) a claim for reimbursement for an expense referred to in subsection 24(1) or (1.1), or sections 25 to 29 of the Act and the documentation referred to in paragraph 18(1)(b) or (b.1) relating to that expense, or
 - (b) in the case of an expense referred to in subsection 24(1) or (1.1), or sections 25 to 29 of the Act that is paid directly to the person to whom payment is owed, the request, where one was made, and the documentation referred to in paragraph 18(2)(b) relating to that expense.

(2) Subject to subsections (3) and (4), any person may, on request made to the Clerk, inspect and obtain a copy of a claim that has been made within the previous five years.

(3) On application in writing by a member, the Board of Management may direct that certain information on a claim not be made available for inspection or copying if the Board of Management is satisfied that the disclosure of the information would reasonably be expected to pose a threat to the security of the member or any other person.

(4) The Clerk shall, before making a copy of a claim available for inspection and copying, strike out

- (a) the private information of a member that appears on the original claim or documentation but does not relate to the claim itself; and

- b) les documents pertinents suivants sont fournis :
 - (i) une facture,
 - (ii) un contrat, dans le cas de traitements ou de sommes dus en vertu d'un contrat,
 - (iii) une convention de location, dans le cas d'un loyer,
 - (iv) les autres documents que le greffier juge acceptables.

R-050-2000, art. 4.

Communication et examen des registres

19. Abrogé, R-056-2007, art. 13.

- 20. (1)** Au présent article, «demande» s'entend :
- a) de toute demande de remboursement d'une dépense mentionnée au paragraphe 24(1) ou (1.1), ou aux articles 25 à 29 de la Loi et des documents mentionnés aux alinéa 18(1)b) et b.1) relativement à cette dépense;
 - b) dans le cas d'une dépense qui est mentionnée au paragraphe 24(1) ou (1.1), ou aux articles 25 à 29 de la Loi et qui est payée directement à la personne à qui le paiement est dû, de la demande, le cas échéant, et des documents mentionnés à l'alinéa 18(2)b) relativement à cette dépense.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), toute personne peut, sur demande adressée au greffier, examiner et obtenir une copie des demandes faites au cours des cinq années antérieures.

(3) Si un député lui en fait la demande par écrit, le Bureau de régie peut ordonner que certains renseignements figurant dans une demande ne puissent être examinés ou reproduits s'il est convaincu que leur communication menacerait vraisemblablement la sécurité du député ou de toute autre personne.

(4) Avant de permettre l'examen et la reproduction d'une copie d'une demande, le greffier en radie :

- a) les renseignements particuliers concernant un député qui figurent dans la demande ou les documents originaux mais qui ne se rapportent pas à la demande elle-même;

(b) the information that is not available pursuant to a direction made under subsection (3).

R-050-2000,s.5; R-056-2007,s.14; R-003-2014,s.12.

21. Repealed, R-046-2008,s.2.

b) les renseignements qui ne peuvent être examinés conformément à une directive donnée en vertu du paragraphe (3).

R-050-2000, art. 5; R-056-2007, art. 14; R-003-2014, art. 12.

21. Abrogé, R-046-2008, art. 2.

SCHEDULE

(Section 10)

MAXIMUM AMOUNT PAYABLE FOR EXPENSES RELATED TO CONSTITUENCY WORK
SECTION 29 OF THE ACT

Name of Electoral District	Maximum Amount
Dehcho	\$117,183
Frame Lake	\$107,537
Great Slave	\$107,537
Hay River North	\$113,048
Hay River South	\$113,048
Inuvik Boot Lake	\$117,183
Inuvik Twin Lakes	\$117,183
Kam Lake	\$107,537
Mackenzie Delta	\$122,699
Monfwi	\$117,183
Nahendeh	\$121,316
Nunakput	\$126,830
Range Lake	\$107,537
Sahtu	\$125,453
Thebacha	\$114,429
Tu Nedhé - Wiilideh	\$117,183
Yellowknife Centre	\$107,537
Yellowknife North	\$107,537
Yellowknife South	\$107,537

R-024-2026,s.4.

MONTANT MAXIMAL PAYABLE À L'ÉGARD DES DÉPENSES RELIÉES AU
TRAVAIL DE DÉPUTÉ - ARTICLE 29 DE LA LOI

Nom de la circonscription électorale	Montant maximal
Dehcho	117 183 \$
Frame Lake	107 537 \$
Great Slave	107 537 \$
Hay River Nord	113 048 \$
Hay River Sud	113 048 \$
Inuvik Boot Lake	117 183 \$
Inuvik Twin Lakes	117 183 \$
Kam Lake	107 537 \$
Delta du Mackenzie.....	122 699 \$
Monfwi	117 183 \$
Nahendeh	121 316 \$
Nunakput	126 830 \$
Range Lake	107 537 \$
Sahtu	125 453 \$
Thebacha	114 429 \$
Tu Nedhé - Wiilideh	117 183 \$
Yellowknife Centre	107 537 \$
Yellowknife Nord	107 537 \$
Yellowknife Sud	107 537 \$

R-024-2026, art. 4.

© 2026 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2026 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
